

Directive 10.A4

Directive relative à la contribution de la Fondation en faveur des actions de promotion et d'incitation à la formation professionnelle et continue

(art. 60 al. 4 lit. H LFP)

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} novembre 2015

Modifiée le : 1^{er} octobre 2024

Table des matières

1. Généralités	3
2. Définition	3
3. Qui peut déposer une demande ?	3
4. Critères d'octroi des contributions	4
4.1 Critères généraux	4
4.2 Coûts pris en considération par la Fondation	4
5. Comment déposer une demande ?	4
6. A quel moment déposer une demande de contribution ?	4
6.1 Demande d'entrée en matière	4
6.2 Demande d'acompte	4
6.3 Demande finale	4
7. Comment se déroule l'examen d'une demande ?	5
8. Modalités de versement	5
8.1 Demande d'acompte	5
8.2 Demande finale	5
9. Demande hors délai	5
10. Obligations des bénéficiaires	5
11. Surveillance des bénéficiaires	6
12. Recours	6
13. Entrée en vigueur	6

1. Généralités

Les contributions de la Fondation visent à encourager, dans la mesure des fonds disponibles, des actions de promotion et d'incitation permettant de développer la formation professionnelle duale et continue. Dans ce cadre, les demandes devront concerner l'ensemble des professions d'un secteur de l'économie et non une profession en particulier.

La loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (LFP) et son règlement d'application du 17 mars 2008 (RFP) en constituent la base légale.

2. Définition

Par actions de promotion et d'incitation permettant de développer la formation professionnelle duale et continue, on entend notamment :

- Les mesures permettant d'étendre l'offre de places d'apprentissage dual, telles que les réseaux d'entreprises formatrices ;
- toute mesure d'incitation visant à promouvoir les places d'apprentissage dual, en soulageant les entreprises formatrices d'une tâche administrative liée à l'organisation de l'apprentissage ;
- les mesures permettant d'améliorer l'égalité des chances entre hommes et femmes à effectuer une formation professionnelle ou continue ;
- la production d'information, de documentation sur la formation professionnelle ou de plateforme digitale, pour autant qu'elle soit de portée cantonale ou d'importance régionale et qu'elle ne soit pas déjà existante ou prise en charge en totalité par la Confédération ou le Canton ;
- l'organisation d'événements, comme des expositions, des foires, la remise d'un prix ou tout autre moyen promotionnel similaire.

3. Qui peut déposer une demande ?

Seuls les organismes mettant en place des actions de promotion et d'incitation en faveur de personnes employées dans une entreprise ayant son siège social dans le canton de Genève peuvent déposer une demande (art. 60 al. 2 LFP/68 RFP) :

- a) Paritairement les associations professionnelles ;
- b) les associations professionnelles qui font un effort particulier pour améliorer la formation professionnelle et faciliter la formation continue;
- c) l'Etat, les collectivités publiques qui en dépendent et les établissements de droit public en faveur de leur personnel;
- d) les entreprises privées à titre individuel dont le secteur d'activité n'est pas couvert par une ou plusieurs associations professionnelles, pour autant qu'elles passent par une organisation paritaire.

4. Critères d'octroi des contributions

4.1 Critères généraux

Outres les conditions posées aux articles 69 et 70 RFP, pour être financés par la Fondation, le bénéficiaire devra indiquer par tout moyen utile que :

- Les mesures répondent à un besoin pour l'économie fondé sur une analyse documentée ;
- les motifs exposés dans la demande sont avérés ;
- un système de qualité a été mis en place ;
- la mesure ne poursuit pas de but lucratif.

4.2 Coûts pris en considération par la Fondation

Le bénéficiaire devra se conformer aux principes suivants :

- Le bénéficiaire s'efforce de trouver des sources de financements complémentaires à ceux de la Fondation ; une partie des coûts doit être pris en charge par l'organisation responsable de la mesure, ses partenaires, éventuellement par des sponsors, les participants à l'action ou l'Etat ;
- les charges et revenus doivent être équilibrés ;
- le nombre de personnes bénéficiant de la mesure est indiqué ;
- les coûts sont maîtrisés et appropriés. Les coûts d'administration, de direction, d'organisation et d'infrastructures ne peuvent être disproportionnés par rapport au coût total de l'action ;
- dans sa décision de financement, la Fondation prend en considération l'éventuelle participation des fonds paritaires ;
- la directive générale pour la « déclaration des charges et des revenus » est strictement applicable.

5. Comment déposer une demande ?

Toute demande devra être remplie via le formulaire ad hoc en ligne.

6. A quel moment déposer une demande de contribution ?

6.1 Demande d'entrée en matière

Afin de pouvoir déposer une demande de financement, le bénéficiaire devra préalablement avoir transmis sa demande d'entrée en matière pour une mesure spécifique via le formulaire ad hoc en ligne. Cette demande devra être déposée trois mois avant le début de la mesure.

6.2 Demande d'acompte

Pour obtenir une contribution aux actions de promotion et d'incitation à la formation professionnelle et continue, le bénéficiaire devra déposer obligatoirement une demande d'acompte via le formulaire ad hoc en ligne, trois mois avant le début de la mesure. Les mesures ayant débuté sans accord préalable de la Fondation ne pourront être financées.

6.3 Demande finale

Une demande finale de contribution devra impérativement être déposée via le formulaire ad hoc en ligne dans un délai de six mois dès la fin de l'action.

7. Comment se déroule l'examen d'une demande ?

Dans un premier temps, l'administration de la Fondation examine les demandes sur la base de la liste de critères indiqués au point 4. Des expert-e-s peuvent être associé-e-s à ce premier examen (art. 71 RFP^{vi}). S'il manque des informations ou si la mesure doit inévitablement être modifiée, le secrétariat renvoie le dossier au demandeur.

8. Modalités de versement

La décision d'octroi mentionne le montant maximal alloué à la mesure.

Le montant est versé en deux étapes :

8.1 Demande d'acompte

Après examen de la demande d'acompte, la Fondation verse un acompte pouvant aller jusqu'à 80% du montant alloué à la mesure au maximum.

8.2 Demande finale

Le paiement définitif est effectué uniquement après examen de la demande finale.

La Fondation peut réduire le montant de sa contribution si les coûts effectifs sont inférieurs au budget ou si le bénéficiaire a négligé des obligations lui incombant suite aux réserves et aux conditions émises (par analogie aux art. 72 et 73 RFP).

En cas de demande finale déposée hors délai aucun montant supplémentaire à l'acompte (80% de la demande d'entrée en matière) ne sera versé.

9. Demande hors délai

Les demandes d'entrée en matière ou demandes d'acompte tardives ne peuvent pas faire l'objet d'un financement de la FFPC. Les coûts d'une demande tardive ne peuvent pas être imputés sur une autre demande.

10. Obligations des bénéficiaires

La demande d'acompte doit être préalablement approuvée par le Conseil pour donner lieu à un financement. Aucune mesure ne pourra être financée sans cette approbation.

Si un changement devait, par extraordinaire, intervenir en cours d'année (en particulier une augmentation du nombre de candidats ou des coûts) et avoir une incidence sur le montant de la demande de financement, il devra être communiqué avant d'engager quelque dépense supplémentaire. Ainsi, une demande distincte accompagnée des motifs devra être soumise à la Fondation. Sans celle-ci, la Fondation n'entrera pas en matière pour couvrir un déficit éventuel.

Si le demandeur fait un bénéfice en relation avec la mesure financée, celui-ci devra être remboursé proportionnellement au financement octroyé.

Toute publication, campagne d'information ou de communication, en relation avec une prestation financée par la Fondation, lancée par un bénéficiaire auprès du public ou des médias devra être accompagnée du logo officiel de la Fondation.

11. Surveillance des bénéficiaires

Outre les conditions posées aux articles 72 et 73 RFP applicables par analogie, la Fondation peut exiger une attestation spécifique de l'organe de révision ou des vérificateurs aux comptes du bénéficiaire afin de contrôler les déclarations fournies à la Fondation.

La Fondation se réfère par analogie aux conditions posées par la Directive Cantonale de Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées (EGE-02-04_V4).

Un examen approfondi par la Fondation demeure en tout temps réservé. Le bénéficiaire devra donc collaborer à la production des pièces nécessaires et à apporter la preuve de l'utilisation des financements de la Fondation par rapport à sa demande.

Toute irrégularité constatée ou refus de collaborer à la production des pièces comptables peut donner lieu à des sanctions spécifiques telles que la réduction, voire la suppression des contributions de la Fondation et donc leur remboursement total ou partiel.

12. Recours

L'article 71 LFP s'applique.

13. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur immédiatement et peut être modifiée en tout temps par le Conseil de Fondation.